CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SEANCES DES 24 & 25 JUIN 1959

-=-=-=-=-=-

Au cours de ces deux séances, le Conseil Constitutionnel a examiné la motivation de sa décision relative à la conformité à la Constitution du règlement de l'Assemblée Nationale, conformément aux positions de principe prises au cours des séances des 17 et 18 Juin 1959.

Il a examiné la conformité à la Constitution du règlement du Sénat et délibéré de la motivation à donner à sa décision sur ce point.

L'original des deux décisions adoptées par le Conseil sur la conformité à la Constitution des règlements des deux Assemblées demeurera annexé au présent compte-rendu de séances.

Mercredi 24/6/59 [redacted] et 15h30

(Tous présents)

I) Règlement de l'Assemblée

— Articles réservés

Article 60, alinéa 3 = non conformité à l'art 29 al. 2 constitutions résolutions amendées par Pompidou

Adopté

Article 79 = non conforme dans la mesure où les infractions pénales recouvrent celle prévue par l'art 19.

6 c/3

Article 83 al. 2 - Conforme

II Règlement du Sénat

~~[illegible]~~ Rapport de M. Delépine.

— Le Pt Avril donne lecture de la lettre de transmission du Pt Monnerville et de la réponse qu'il y a faite

— Le Pt Avril lit le projet qu'il a rédigé, en désaccord avec les conclusions de M. Delépine.

— Le coq de Rerlaud : défend la thèse du Sénat telle qu'exprimée dans la lettre Monnerville.

— Pompidou : défend la thèse orthodoxe (cf note sur la genèse de l'article 49 dernier alinéa)

Non seulement il votera le rapport, mais il estime que même si on n'avait pas voté la non constitutionnalité des résolutions devant l'Assemblée, il eut fallu, en ~~[illegible]~~ les interdire devant le Sénat.

— Gilbert Jules. = Dit lui même n'a jamais demandé que les propositions de résolutions soient interdites par la constitution.

→ conformité de l'art. 76 et ceux qui s'y rapportent

— Président Coty = Favorable à la thèse du Sénat

Interdire les propositions de résolutions dans le silence de la

constitution serait importer à son texte.
Cette soupape est en outre nécessaire du point de vue de l'opportunité politique. Le Sénat n'en a-t-il pas, dans sa mauvaise humeur jusqu'à utiliser, ~~la révolution~~ déférer les ministres en Haute Cour ? Il trouvera d'ailleurs des "trucs" : refuser des crédits, faire déposer des pétitions ...

Pt Patin : favorable aux conclusions du rapport adoptées.

Pt Morel : – le Sénat ne peut être dissous
– l'article 49 dernier § s'interprète à la lumière des travaux préparatoires
– si le Sénat s'oppose à la décision du CC en refusant de siéger, ~~elle~~ cela ne le suivra pas dans l'opinion

Gilbert Jules
le Coq de Kerland
Vincent Auriol } confirmation des points de vue déjà exposés

Bertrand : Combinaison des articles 20 et 49 § dernier.

Pasteur Valery Radot : dans le sens des conclusions du rapporteur.

Pompidou : Explique le sens de la responsabilité du Gvt devant le Sénat : c'est une mise en cause de la responsabilité incontestable (art. 20) mais la conséquence d'un vote hostile (ne pas) automatiquement la démission du Gvt

Pt Coty : adjuration dernière ...
Chatenay : favorable au rapport
Richard-Pellissier : le sens du vote populaire est de ne plus permettre le bouleversement des Gvts. Si l'on veut changer la constitution, que on la révise.
Favorable au rapport.

Conclusions du rapport adoptées par 7 C/4 (Auriol, Coty, Gilbert Jules, le Coq de Kerland

article 21 = conforme

article 29 alinéa 5 = conforme.

article 30 alinéa 1, §2 = conforme

article 31 2e alinéa = conforme

→ article 33 4e et 8e alinéas non conforme 7 c/3 et 1 [illegible]

article 39, 2e alinéa = d'abord Réservé. (Il faut penser que "l'autre propriété" ne peut être étranger au détail) cet article est finalement regardé comme conforme en l'état.

article 42, alinéa 8 : conforme

article 43 alinéa 6 = même question que pour l'assemblée nationale

Réservé jusqu'à examen de la rédaction sur 101 du Regt AN

→ article 45 1er alinéa et 3e alinéa non conforme

en tant qu'il limite aux "amendements" la [illegible]. Supprimer l'irrémissibilité de l'art. 40 de la constitution

→ article 46 3e alinéa = non conforme (voir rapport)

article 64 alinéa 3 : Conforme.

article 66 B. 3e alinéa = réservé jusqu'à examen de l'article sur le refusement dans le refusement

article 66. 6. = Conforme

article 68 = Réservé

article 71.5 - 73, 2, 3, 4 et 5, 76.4 conformes

→ article 79. 4e = non conforme (rapport

article 89 = non conforme (cf. Regt AN)

Article 16 alinéa 3

Richard-Pellissier est bien non conforme à l'article 43.

Or la mise chose [illegible] à [illegible] pour l'A

Il s'insiste pas.

Conforme.

Rept Senat – 25/6 – 16h45

Tous présents.

---

18 – 2 Adopté (voir texte)

24 – 1 et 4 " "

28 – 1 "

30 – 5 "

33 – 4 et 8 adopté (modifications de forme)

42 – 2 et 5c adopté

43 – 6 : à mettre en harmonie avec texte AN

45 – ~~[illegible]~~ 3 = ~~[illegible]~~ Résultats modifiés (Texte Bertrand)

~~[illegible]~~

46 – 3 – conforme

66 – B – 3 = conforme

76 – non conforme (adopté)

79 – 4 = adopté

89 – à mettre en harmonie avec texte AN

Déclare non conforme à la Constitution l'article I8, paragraphe 2, en tant qu'il contient des dispositions relatives aux propositions de résolution,

par les motifs

que, dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, leur pratique serait contraire aux dispositions de la Constitution, qui, dans son article 20, confie au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la Nation ne prévoit la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale devant le Parlement que dans les conditions fixées par les articles 49 et 50 ; que l'article 49, dernier alinéa de la Constitution, ~~tel qu'il doit être interprété à la lumière des travaux préparatoires à la rédaction définitive de la Constitution, et notamment des débats qui ont eu lieu devant le Comité Consultatif Constitutionnel, doit être regardé comme~~ fixant la seule procédure ~~d'une éventuelle mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement devant le Sénat~~, et ce, nonobstant le fait que les conséquences de cette procédure ne soient pas ~~celles~~ visées à l'article 50 de la Constitution ; que, dans la mesure où le domaine des propositions de résolution serait regardé comme se confondant avec celui du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, tel qu'il est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 4I de la Constitution, la pratique de telles propositions de résolution, outre qu'elle ferait double emploi avec celle des propositions de loi se heurterait à la lettre de la Constitution et notamment de son article 40, dont la rédaction ne vise que les propositions dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, c'est-à-dire les seules propositions de loi ;

que ~~la lettre de~~ la Constitution, ~~qui n'est nullement contredite par l'examen des travaux préparatoires à sa rédaction définitive~~, n'ayant fait aucune place aux propositions de résolution, il résulte de ce qui précède que toute addition sur ce point doit être tenue pour non conforme à la Constitution, pour autant qu'il est assigné aux propositions de résolution visées par le réglement du Sénat un objet autre que les actes relevant de la compétence exclusive du Sénat, c'est-à-dire les mesures d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement ou à la discipline dudit Sénat, actes auxquels il convient seulement d'ajouter le cas visé par les articles I8 et suivants de l'ordonnance n° 59-I du 2 Janvier I959 portant loi organique ;

que, par voie de conséquence, l'article 24 paragraphes I et 4, l'article 26, l'article 28 paragraphe I, l'article 30 paragraphe 5, l'article 42 paragraphes 2 et 3c et l'article 76, encourent les mêmes critiques que l'article I8 paragraphe 2, en tant qu'ils visent les propositions de résolution ;

qu'il appartient au Sénat, s'il le juge utile, d'introduire dans son réglement des dispositions spéciales consacrées au dépôt, à l'examen et au vote des propositions de résolution au seul sens conforme à la Constitution qui leur a été donné ci-dessus.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 24, § 1 et 4, par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 28, § 1er, par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 30, § 5, par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 33, § 4, par le motif que ces dispositions, en spécifient que le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Sénat avant que cette séance ne soit levée, pourraient permettre de la prolonger ~~la durée de ladite séance~~ au delà des limites de temps assignées aux sessions par les articles 29 et 30 de la Constitution.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions du § 8 du même article, par le motif que ~~l'inscription de la discussion~~ en cas de rejet d'un procès-verbal de séance ~~non adopté~~ l'insertion de sa discussion en tête de l'ordre du jour de la séance suivante pourrait mettre en échec les dispositions de l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution donnant priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 42, § 2 et 5 c), par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 43, § 6, en tant qu'elles portent que dans le cas de deuxième délibération, le Sénat n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la Commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés, par le motif que de telles dispositions sont contraires à celles de l'article 42 de la Constitution, d'après lequel la discussion porte, soit sur le texte des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit sur le texte précédemment voté par l'autre Assemblée.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 45, § 1, 2 et 3, en tant qu'elles limitent aux amendements et aux textes rapportés par la Commission la procédure de déclaration d'irrecevabilité qu'elles instituent par l'application de l'article 40 de la Constitution.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 46, § 3, par le motif que lesdites dispositions, en ce qu'elles assignent au Gouvernement une durée maximale de parole de dix minutes, lors du débat prévu par le texte, sont contraires à celles de l'article 31 de la Constitution, lequel précise que les membres du Gouvernement sont entendus quand ils le demandent, sans permettre en aucune façon au Sénat de limiter la durée de leur intervention.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 66 B. paragraphe 3, aux termes desquelles " aucune nouvelle motion n'est alors recevable ", par le motif que, visant à permettre un vote rapide des deux Assemblées et à empêcher les procédés dilatoires, elles apportent cependant une limitation non prévue par l'article II de la Constitution pour la mise en oeuvre dudit article.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 76, par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 79, § 4, par le motif qu'elles prévoient des délais qu'il n'appartient pas au règlement du Sénat d'imposer au Ministre pour faire connaître la suite donnée aux pétitions qui leur ont été transmises.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 89, dans la mesure où les infractions qu'elles punissent de certaines peines disciplinaires recouvrent celles que l'article 19 de l'ordonnance N° 58-998 du 24 Octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à laquelle renvoie expressément l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution, punit de la démission d'office, laquelle est à l'évidence exclusive de peines de moindre gravité.

PROPOSITION DE M. Vincent AURIOL

au sujet de l'article 76 du Règlement

du Sénat

I - SUR L'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION -

Attendu que, par ses articles 2 et 3, la Constitution de 1958, proclame solennellement que la France étant "une République démocratique", fondée sur ce "principe = gouvernement du peuple par le peuple, pour le peuple", la "souveraineté nationale appartient au peuple par ses représentants".

Attendu que, par son titre V, elle définit, avec une précision rigoureuse, les conditions dans lesquelles s'exerce cette délégation de souveraineté et, particulièrement les rapports entre le Parlement, expression de la volonté nationale, et le Gouvernement, responsable devant lui;

Attendu que, par ces principes et par ces textes d'application, la Constitution de 1958 s'insère, après bien d'autres, dans la tradition représentative et parlementaire de la France;

Que les dérogations estimées utiles à la continuité et à l'efficacité de l'action gouvernementale et à l'équilibre des pouvoirs publics ne récusent pas, dans son principe même, cette tradition - ainsi que le confirment les travaux préparatoires et aussi les déclarations répétées du chef de l'Etat et du Premier Ministre;

Qu'en conséquence, cette tradition domine la Constitution comme règle générale d'interprétation et qu'ainsi les dérogations à cette tradition doivent être interprétées restrictivement.

*

* *

...../

II - SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE D'INTERPRETATION AU CONFLIT RELATIF AUX QUESTIONS ORALES.

Attendu que ce principe d'interprétation appliqué au conflit relatif aux questions orales suivies d'un débat et d'un vote (article 76 du Règlement du Sénat) déroule très clairement ces conséquences;

Qu'en effet ces questions ne sauraient être déclarées inconstitutionnelles que dans la mesure où elles seraient expressément contraires au texte de la Constitution et, particulièrement, mettraient en cause la responsabilité ministérielle;

Qu'il n'en est pas ainsi, aucun texte en dehors de la motion de censure dont le Sénat ne dispose pas, n'interdisant ni ne limitant son droit de contrôle, ni son droit de critique et de suggestion;

Que, toute addition à la Constitution étant illicite, la tradition, fondée sur la souveraineté nationale, retrouve ainsi les conditions de son application;

Que cette constatation suffit à déclarer que l'article 76 du Règlement n'est pas contraire au texte de la Constitution.

*

* *

Attendu qu'il n'est pas davantage contraire à son esprit et aux intentions des Constituants;

Qu'en effet, il ne met pas en cause la responsabilité et l'existence du Gouvernement, et en même temps il respecte les droits du Sénat et, par un texte constructif rendant efficace son dialogue avec le Gouvernement, peut utilement contribuer à la défense des grands intérêts de la Nation;

*

* *

...../

III - DE LA TRADITION SENATORIALE -

Attendu d'ailleurs que cet article n'est que la reproduction d'un texte constamment et normalement appliqué par le Conseil de la République depuis 1947, alors que la Constitution de 1946 ne le considérait que comme une simple "chambre de réflexion";

Que l'abrogation en serait inconcevable alors que la Constitution de 1958 reconnaissant le Sénat comme partie intégrante du "Parlement", proclame le Gouvernement responsable devant ce dernier et l'habilite même (art. 49 in fine de la Constitution), à faire approuver par le Sénat une déclaration de politique générale;

Attendu que, si l'article 49 réserve à la seule Assemblée Nationale le droit de mettre en cause la responsabilité ministérielle et le refuse au Sénat, ce dernier conserve plus fort que jamais le droit de contrôler et de critiquer, la conduite d'une politique générale dont il peut avoir été invité à approuver, en vertu de l'article 49 la direction;

Qu'on ne peut, en outre, d'autant moins le lui refuser aujourd'hui que s'il peut ne pas approuver une loi, il n'a d'autre moyen que la procédure de l'article 76 pour exprimer son opinion ou donner son conseil sur tous actes réglementaires sur la politique générale de l'ensemble de la Communauté dont le domaine est infiniment étendu, ou sur les négociations de traités et l'orientation de la politique extérieure dont dépendent les grands intérêts de la Nation et même le maintien de la Paix;

Que priver le Sénat, élevé à l'égalité politique, de ce droit traditionnel, ce serait le placer dans une situation inférieure à celle qui était faite par la Constitution de 1946 au Conseil de la République, et même, par l'ordonnance du 17 décembre 1943 à l'Assemblée consultative provisoire; ce serait amputer partiellement la souveraineté nationale dont il détient délégation, puisque privé des droits accordés à l'Assemblée Nationale par l'article 49 de la Constitution, il ne pourrait même pas exprimer son opinion par un vote où le débat serait condensé et émis par la majorité ou par l'unanimité de ses membres;

*

* *

...../

IV - DE L'INTERET DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PAIX SOCIALE -

Attendu que si l'Exécutif doit être protégé contre les abus et les empiètements du Législatif, ce dernier doit également être protégé contre les excès et l'omnipotence sans limites de l'Exécutif;

Qu'à défaut de cette dernière protection la toute puissance d'un Parti politique groupé avec discipline, autour du Gouvernement et faisant fonction de Parti unique pourrait transformer une République autoritaire en régime totalitaire provoquant soit la fin de la démocratie, soit une révolte nationale;

Qu'ainsi les dispositions excessives entraînent inéluctablement par un choc en retour des actions en sens contraire, elles aussi excessives, elles aussi regrettables;

Attendu que le Conseil Constitutionnel, statuant au-dessus des divergences doctrinales et des préférences et des passions politiques, a pour rôle et pour devoir d'interpréter impartialement, selon le seul droit et la tradition, les textes et l'esprit de la Constitution; d'en assurer le jeu normal dans l'intérêt du régime républicain, et également de faciliter l'établissement de rapports sains et loyaux entre le Parlement et le Gouvernement, dans l'intérêt de la Nation;

PAR CES MOTIFS,

Déclare que l'article 76 du Règlement du Sénat non seulement n'est pas contraire au texte de la Constitution, mais est conforme à son esprit.

Mesdames, messieurs, vous en déciderez. Mais croyez-moi, si cette répartition, qui est le fruit de longues discussions, n'est pas très satisfaisante, du moins nous a-t-elle semblé la moins mauvaise que nous puissions vous proposer.

Je voudrais, en passant, vous dire un mot d'une question qui, toujours à propos de ces commissions, a beaucoup ému un certain nombre de nos collègues qui ont bien voulu m'en faire part. Ils ont pu être étonnés de voir que, dans la préparation des tâches des commissions permanentes, il n'était pas spécialement question des problèmes de la Communauté.

S'il n'en est pas question, cela est rigoureusement intentionnel et je tiens ici à le dire tout net: il n'y a pas, dans le cadre de la Constitution de 1958, de problème de communauté. Il y a des problèmes spéciaux qui touchent cet ensemble français qui s'appelle la Communauté. Il n'y aura plus, comme sous l'empire de la Constitution de 1946, des problèmes intéressant la France d'outre-mer; il y aura des problèmes sociaux, des problèmes culturels; il y aura des problèmes juridiques et des problèmes économiques. Ces problèmes seront vus par la commission qui aura la charge ici de les étudier au nom de l'ensemble français.

Ainsi donc, non seulement l'absence de ce mot dans le texte ne saurait signifier que nous nous désintéressons de l'avenir de la Communauté, mais elle signifie au contraire que cette Communauté, nous voulons la faire plus nôtre encore qu'avant, nous voulons que, dans ce cadre fédéral qui a été institué et ratifié à la fois par la métropole et par l'Afrique française, les problèmes de la Communauté soient examinés et jugés en commun, sous réserve, bien entendu, des droits du Sénat de la Communauté.

Telle est, mesdames, messieurs, la déclaration que je crois devoir faire sur ce point. Nous pourrons, en cours de discussion, en reparler; mais vous voyez déjà dans quel esprit de profond attachement à la Communauté française nous avons décidé de ne pas faire une commission spécialisée.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, à l'article 76 du règlement. Je veux en parler parce que, là encore, des interprétations et des commentaires inexacts seraient fâcheux. Vous savez que l'article 48 de la Constitution a réservé, par son deuxième alinéa, une séance par semaine aux questions des parlementaires et aux réponses des ministres. Questions et réponses, nous en connaissons le mécanisme. Nous avons vécu sous le règne des questions orales sans débat et des questions orales avec débat; pratiquement, c'est le système ancien que nous avons maintenu, sous la réserve suivante, due d'ailleurs à l'initiative de notre collègue M. Léonetti: dans certains cas, une question orale sans débat qui aura semblé ne pas avoir été épuisée pourra être transformée en question orale avec débat.

On pourra nous objecter que, conformément au deuxième alinéa de l'article 48, qui dit « questions et réponses », ne saurait signifier, de la part du Sénat, manifestation de sa volonté consécutive à ce débat. Je vous indique tout de suite

même des questions orales, c'est pour servir son gouvernement beaucoup plus que pour le critiquer. *(Applaudissements et rires sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Après cet intermède dans lequel, croyez-le bien, j'ai mis autant de réalisme que d'affection, je tiens à vous dire qu'il me semble que, véritablement, l'article 76 du règlement représente le minimum vital que peut et doit demander le Sénat.

Si cet article devait, par une instance à laquelle nous serons tous soumis, être rejeté, il n'y aurait plus, entre le Gouvernement et le Parlement, qu'un dialogue de sourds et ce dialogue serait improductif pour le bien public. Je suis persuadé que le texte que je vous soumets est constitutionnel et je suis assuré que son seul but est de servir les institutions du pays.

Les institutions du pays vont bientôt, on vous l'a dit tout à l'heure, connaître un renouveau, mais un renouveau qui doit s'établir sur des bases imprescriptibles. Parmi ces bases imprescriptibles — excusez votre rapporteur de faire un peu de sentiment — il y a l'amour profond du pays, il y a l'amour profond des libertés. Il n'y a pas de patrie libre et d'exercice des libertés sans un contrôle du pouvoir.

Je crois, mesdames, messieurs, à l'avenir imprescriptible de notre patrie, je crois à l'absolue nécessité de défendre les libertés. Dans le cadre de cette immense mission, le règlement que je vous propose n'a d'autre ambition que d'être un très modeste élément. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je m'excuse vis-à-vis de nos collègues de solliciter la parole dans la discussion générale, de ma place et pour une improvisation; mais je voudrais alléger notre débat et faire écho immédiatement à la mention toute particulière formulée par notre rapporteur, de la manière la plus complète et aussi la plus agréable pour ceux qui, hier, se préoccupaient des affaires d'outre-mer. C'est à cette référence que je veux immédiatement répondre.

Je veux dire à M. Marcilhacy qu'il a, en effet, comblé nos vœux en définissant l'esprit qui l'animait lorsqu'il a proposé cette formule aux commissaires qui ont préparé ce projet de règlement. Cette formule aboutit à l'omission même dans le texte du mot « communauté » et de toute référence à nos préoccupations concernant l'outre-mer. Je dis à dessein « nos préoccupations » pour être discret dans les temps actuels puisque, en effet, en ce qui concerne l'outre-mer, les choses vont aller différemment maintenant.

Cependant, dans le rapport qui nous est soumis, nous retrouvons nos préoccupations permanentes, nos préoccupations essentielles: les affaires étrangères, la défense nationale, les finances, le travail, l'agriculture. Il était tout de

SENAT

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

PARIS, LE

24.VI — 11h.
tous presents

M. Delepine lit son rapport s/ 1ère partie.
Auriol lit une proposition (cf ci joint) -
Le Coq " " ds le m̄ sens -
Delepine a conclu ds son rapport à cause de la 1ère decision déjà prise pr l'AN.
Pompidou conteste point par point l'argumentation de Auriol :
ie : menace de regime autoritaire
tradition : si on faut tant de const en F, c'est justement pr changer la tradition -
en outre, c'est la tradition seule qui a admis que le gouv n'est pas resp. devt le Senat -
Const - art 49-5 - gouvt seul a l'initiative de faire approuver sa po -
s'etend au dialogue necess2 entre le parl et le gouv -
→ vote le rapport de M. Delepine m̄ si le CC avait pris une position ≠ pr l'AN -
G J conteste le fait exposé par M Delepine ie = que vote pr Senat depend du vote précédent s/ l'AN -
≠ eclatante entre les 2 Ass
→ vote la conformité

Coty = Const ne dit rien → jusqu'on ne peut de rien interdire -

Patin = Senat = Ass non representative de l'opinion - Comment lui donner des droits superieurs à l'AN.

15h 30 -

Dr Noel = qques remarques -
- on omet tjrs la contre-partie des pouv. de l'Ass = le D de dissolution -
A cause de l'absence de dissol, le Senat deviendrait la 1ere Ass = harcèlement du gouv → conflit ss solution -
- cf CCC
- inutilité des menaces du Senat.

VR = suit le rapporteur car c'est la sagesse ...

Chatenay = c̄ rapporteur

Mich Bell = en fait, il y a seulement une querelle d'attributions des pouv au Senat - or la Const ne dit rien à ce sujet. Mich Bell alors ne se sent pas le pouv de dire + que la Const ne dit alors que Const a été votée c̄ elle l'a été = si on veut lui faire dire +, il y a la revision -

non conforme

pas = 7 cf 4

(Auriol - Pique le Gouv veuille cela, faut il qu'il ait peur ?

RAPPORT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

sur la conformité du Règlement du Sénat avec la Constitution

Par lettre du 10 Juin 1959, le Président du Sénat a saisi, en application de l'article 61 de la Constitution et de l'article 17 de l'ordonnance N° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, le Président du Conseil Constitutionnel d'une expédition authentique du texte résultant des résolutions adoptées les 16 janvier et 9 juin 1959 et portant "Règlement Provisoire du Sénat".

Sans qu'il soit utile de rappeler l'objet, l'esprit et les méthodes de mise en oeuvre du contrôle que vous avez à exercer en matière de déclarations de conformité avec la Constitution des règlements des Assemblées parlementaires, votre rôle, en cette matière, ayant été défini à l'occasion de l'examen du règlement de l'Assemblée Nationale, nous vous proposons d'aborder immédiatement l'étude du Règlement du Sénat.

Comme celui de l'Assemblée Nationale, ce règlement soulève une question d'importance majeure, celle des propositions de résolution et comporte d'autre part certaines dispositions qui appellent de votre part des réserves.

I - LES PROPOSITIONS DE RESOLUTION se trouvent mentionnées aux articles 18 alinéa 2, 24 alinéas 1 et 4, 26, 28 alinéa 1, 30 alinéa 5, 42 alinéas 1 et 6 c, et 76 alinéas 1, 6 et 7.

Il faut indiquer tout de suite que les sénateurs ont donné aux propositions de résolution une portée beaucoup plus étendue que celle conférée à ces propositions par les députés. Refusant le "compromis" accepté par les députés, à la demande du Premier Ministre, ils ont, d'une part, à l'article 24, alinéa 4, du règlement, écarté formellement l'application de l'article 40 de la Constitution (irrecevabilité financière) aux propositions de résolution, et d'autre part, à l'article 76 du règlement, prévu le vote de résolutions en conclusion des débats ouverts sur question orale.

.../

La soustraction des propositions de résolution à l'irrecevabilité financière n'apparait pas, en elle-même, devoir soulever de critiques. Telle est du moins la position que vous avez prise à l'occasion de l'examen du règlement de l'Assemblée Nationale, en déclarant que l'article 40 de la Constitution n'avait pu viser que les propositions de loi. En revanche, le vote de propositions de résolution en conclusion de débats ouverts sur question orale nous paraît demander un sérieux examen.

Vous avez, à une grande majorité, décidé de repousser, en ce qui concerne les propositions de résolution, le compromis intervenu entre le Premier Ministre et l'Assemblée Nationale. Sans interdire leur emploi lorsqu'elles ont pour objet les mesures d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement de l'Assemblée et à sa discipline, et en ne tentant point de définir leur caractère propre, contrairement au voeu de votre actuel rapporteur, vous avez déclaré que le dépôt d'une proposition de résolution risquait de ressusciter l'ancienne procédure d'interpellation.

Je cite textuellement les termes du rapport de M. CHATENAY dont vous avez adopté les conclusions : "l'interpellation étant désormais confondue avec la motion de censure, la proposition de résolution risque de changer d'objet et d'être utilisée dans l'avenir comme une arme de remplacement permettant de faire pression sur le Gouvernement et de provoquer éventuellement sa chute, sans avoir à recourir aux procédures constitutionnelles."

Le voeu émis du fait de l'adoption d'une résolution est appelé à prendre figure d'invitation, d'injonction ou de condamnation, le vote ainsi exprimé ne pouvant pas manquer, en fonction de la conjoncture et de l'enjeu du débat, une signification politique. Ainsi serait rompu, au profit du Parlement, l'équilibre des pouvoirs réalisé par la Constitution avec un nouvel acheminement vers le régime d'Assemblée."

En conséquence de votre décision, la responsabilité du Gouvernement ne peut être discutée que conformément aux termes de l'article 49, à savoir en ce qui concerne l'Assemblée Nationale lorsque le Premier Ministre lui soumet son programme, une déclaration de politique générale ou un texte.

En dehors de ces circonstances, vous avez repoussé toute procédure qui, indirectement, tendrait à condamner, à discuter ou à diminuer moralement l'autorité du Gouvernement. Telle est votre interprétation stricte des dispositions de l'article 20 de la Constitution "Le Gouvernement .....

..../

est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50."

En résumé, vous avez donc condamné toute procédure, quels que soient son nom et sa forme, soit à la suite du débat sur un projet ou une proposition de loi, soit en conclusion d'une réponse à une question orale qui exprimerait implicitement un refus de confiance et vous avez décidé de ne conserver, pour l'application de l'article 20 de la Constitution, que le refus de confiance explicite tel qu'il est prévu et défini à l'article 49.

Il nous reste, à la lumière de ces principes, à examiner le projet provisoire de règlement du Sénat. Si votre doctrine, en effet, était si ferme, nous serions placés devant une difficulté. Elle est soulevée par le rapporteur du projet, M. MARCILHACY, et confirmée dans la lettre de M. le Président du Sénat qui accompagnait ce projet.

Elle avait été déjà prévue par M. HABIB-DELONCLE dans son rapport à l'Assemblée Nationale. Il écrivait :

"Certains de ses membres (la commission) ont alors songé à attendre que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé sur la conformité à la Constitution du Règlement du Sénat qui comporte une disposition analogue à celle qu'avait votée l'Assemblée Nationale du mois de janvier 1959. Il n'est pas douteux que la décision du Conseil Constitutionnel sur ce point, dans un sens comme dans l'autre, est appelée à faire rebondir le débat. Mais la commission a estimé que, vu la différence des pouvoirs des deux Assemblées, la question pouvait ne pas s'y poser d'une manière identique et qu'une décision concernant l'une des Assemblées ne s'appliquerait pas forcément à l'autre; d'autre part, étant donné l'aspect politique du problème, il lui a paru préférable de chercher à dégager dans son sein une solution sur laquelle l'Assemblée Nationale serait appelée à prendre ses propres responsabilités."

M. MARCILHACY, rapporteur du projet devant le Sénat, s'est exprimé dans son discours du 15 janvier avec plus de réserve que de clarté. Commentant l'article 76 du Réglement, celui qui vous demandera le plus d'attention, il s'est exprimé ainsi :

"J'en viens maintenant, Mesdames, Messieurs, à l'article 76 "du réglement. Je veux en parler parce que, là encore, des inter- "prétations et des commentaires inexacts seraient facheux. Vous "savez que l'art. 48 de la Constitution a réservé, par son 2e "alinéa, une séance par semaine aux questions des parlementaires "et aux réponses des ministres. Questions et réponses, nous en "connaissons le mécanisme. Nous avons vécu sous le règne des "questions orales sans débat et des questions orales avec débat ; "pratiquement, c'est le système ancien que nous avons maintenu, "sous la réserve suivante, due d'ailleurs à l'initiative de notre "collègue M. LEONETTI : dans certains cas, une question orale "sans débat qui aura semblé ne pas avoir été épuisée pourra être "transformée en question orale avec débat.

"

" On pourra nous objecter que, conformément au 2e alinéa de "l'art. 48, qui dit "questions et réponses", ne saurait signifier, "de la part du Sénat, manifestation de sa volonté consécutive "à ce débat. Je vous indique tout de suite que la position du "Sénat n'est, dans cette question, absolument pas comparable à "celle de l'Assemblée Nationale et je vous demande quelques "instants pour essayer de vous faire une démonstration qui me "paraît être sans défaut.

"

" A l'Assemblée nationale, les députés disposent de la motion "de censure, comme ils disposent d'un droit qu'ils vont exercer "très prochainement : celui d'approuver, par antériorité, la "politique du Gouvernement. Le Sénat, qui n'a d'ailleurs jamais "revendiqué ce pouvoir, est cependant investi du contrôle du "Gouvernement. Ce principe a été affirmé à cette tribune par "l'actuel Président de la République, alors président du conseil, "le Général deGAULLE. Il a d'ailleurs été répété au Comité "constitutionnel et il est inscrit dans la Constitution, au der- "nier alinéa de l'art. 49.

"

" Cet alinéa offre au Gouvernement la possibilité de venir ici "demander la ratification de sa politique. Il peut ne pas le fai- "re ; mais dans l'hypothèse, absurde bien entendu, d'une opposi- "tion du Sénat au Gouvernement, il faut tout de même que le "Sénat puisse manifester sa volonté. Je dis bien "sa volonté" "ou, tout au moins, son avis ou son opinion. C'est pourquoi il "nous a semblé tout naturel de conserver le mécanisme des ques- "tions orales sans débat et des questions orales avec débat, "suivies ou non du vote d'une proposition de résolution. "

.....

"Si cet article devait, par une instance à laquelle nous "serons tous soumis, être rejeté, il n'y aurait plus, entre le "Gouvernement et le Parlement, qu'un dialogue de sourds et ce "dialogue serait improductif pour le bien public. Je suis per- "suadé que le texte que je vous soumets est constitutionnel et "je suis assuré que son seul but est de servir les institutions "du pays ".

L'opinion de M. MARCILHACY adoptée au Sénat sans débat, l'art. 76 n'ayant fait l'objet d'aucune discussion, est reprise par la lettre de transmission de Monsieur le Président du Sénat, qui insiste en ces termes :

"Le vote par le Sénat de propositions de résolution consé- "cutives à une question orale ne constitue donc pas une "procé- "dure parallèle" à celles qui ont été organisées par la Constitu- "tion : il est le seul moyen pour le Sénat de manifester son opi- "nion sur tel ou tel aspect de la politique gouvernementale. Sans "ce droit, aucun dialogue véritable ne pourrait s'instituer entre "le Sénat et le Gouvernement. La Constitution ne comporte au de- "meurant aucun article excluant une telle possibilité, qui doit "donc être considérée comme parfaitement conforme à ses prescrip- "tions.

"C'est donc en raison de la différence existant entre les "droits du Sénat et ceux de l'Assemblée Nationale en ce qui concer "ne la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale que l'As- "semblée que j'ai l'honneur de présider a voté l'art. 76 du règle- "ment qui est aujourd'hui soumis au Conseil Constitutionnel.

"Mais par suite de l'adoption d'un amendement de séance, "l'Assemblée Nationale a elle-même introduit le 21 janvier, dans "ses règles provisoires de fonctionnement un texte identique à "celui de l'article 76 du réglement du Sénat.

"Il m'apparaît que c'est dans une large mesure parce qu'il estimait ce texte inconstitutionnel en ce qui concernait l'Assem- "blée Nationale que le gouvernement a été conduit à en contester "également la régularité en ce qui concerne le Sénat.

"Il n'en reste pas moins que le Problème se pose en réalité "de façon toute différente dans les deux Chambres, puisque "l'Assemblée Nationale peut seule prendre l'initiative de motions "de censure, et que le vote par le Sénat de propositions de "résolution consécutives à une question orale avec débat consti- "tue pour lui l'unique moyen d'exprimer ses sentiments sur cer- "tains aspects de la politique du Gouvernement, sans mettre en "cause pour autant la responsabilité de celui-ci. "

ooooo

Vous avez déjà répondu partiellement en refusant d'accepter les dispositions du règlement de l'Assemblée Nationale visées par Monsieur le Président du Sénat.

En conclusion, vous avez à vous prononcer en droit sur les questions suivantes:

L'article 49 de la Constitution prévoit la procédure qui engage devant le parlement la responsabilité du gouvernement. A l'Assemblée Nationale le Gouvernement expose son programme ou fait une déclaration de politique générale ou bien propose un texte : il obtient ~~[illegible]~~ la majorité.

Les membres de l'Assemblée Nationale, à leur tour, peuvent prendre l'initiative du débat en déposant dans des conditions définies une motion de censure.

La confiance est ainsi explicitement accordée ou refusée et vous avez décidé, je le rappelle, que tous les moyens, notamment les propositions de résolution qui pourraient implicitement exprimer la défiance, sont interdits par la Constitution.

Aux termes de l'article 49, dernier alinéa, le Sénat ne dispose que d'un seul moyen pour refuser la confiance au Gouvernement, c'est lorsque le Premier Ministre lui demande d'approuver une déclaration de politique générale. Privé de l'initiative d'une motion de censure, le Sénat ne peut disposer à son gré de le ~~[illegible]~~ du Gouvernement, mais lui est-il interdit comme l'écrit son Président " d'exprimer ses sentiments sur certains aspects de la politique du Gouvernement sans mettre pour autant en cause la responsabilité de celui-ci ".

Cette dernière proposition nous indique que le Sénat s'incline devant les dispositions du dernier alinéa de l'article 49 mais sans se prononcer sur la confiance, il désire manifester une opinion, une tendance, c'est-à-dire approuver, regretter, voire même condamner.

~~Que~~ Vous avez, en ce qui concerne l'Assemblée Nationale, décidé de regretter à condamner il n'y a qu'un pas à franchir, de là votre fermeté. Je ne la discute point ou plutôt, je ne la discute plus.

Toutefois, les termes mêmes de la Constitution ont voulu que l'Assemblée Nationale seule possède l'initiative de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement. Je crains que vous ne reveniez sur votre doctrine en donnant, sous la forme de propositions de résolution telles qu'elles sont prévues à l'article 76 du

règlement provisoire, le moyen de mettre en cause implicitement la responsabilité du Gouvernement sur le vote non seulement du texte de la résolution mais aussi sur le passage à l'ordre du jour visé à l'alinéa 6.

Il n'est pas douteux que les dispositions de l'article 76 rétablissent la procédure d'interpellation.

En conséquence, votre rapporteur, quel que soit son sentiment sur les inconvénients résultant d'une rigueur peut-être excessive, ne peut que répondre au voeu du Sénat qui a le moyen d'être en contacts permanents avec le Gouvernement en usant des questions orales telles qu'elles sont prévues à l'article 48, alinéa 2 de la Constitution.

Lui conférer, à la suite de votre récente décision, des moyens refusés à l'Assemblée Nationale, aboutirait à altérer, peut-être même à détruire, l'équilibre établi par la Constitution qui donne à la seule Assemblée Nationale l'initiative de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

A bref délai, le génie et dans certains cas, la passion de ses membres, feraient du Sénat la première Assemblée et doteraient les élus au suffrage indirect d'une autorité qui n'est dûe, dans une République démocratique, qu'aux élus du suffrage universel.

Cette dernière considération a retenu l'attention de votre Rapporteur. En conséquence, il vous suggère de déclarer inconstitutionnels, en tant qu'ils font mention de propositions de résolution, les articles 18 alinéa 2, 24 alinéas I et 4, 26, 28 alinéa I, 30 alinéa 5, 42 alinéa I et 5c, et 76 alinéas I, 6 et 7.

II.- Nous vous proposons d'aborder maintenant l'examen des autres articles du réglement du Sénat qui appellent des observations, en adoptant l'ordre dans lequel se présentent ces articles, sauf à rapprocher ceux d'entre eux qui soulèvent des questions communes ou connexes.

L'article 21, alin 4 dans la mesure où il prévoit la désignation de missions d'information dont les membres appartiendront à la commission permanente ou spéciale qui les aura créées, permet de tourner les dispositions de l'article 43, alinéa 2, de la Constitution, qui limite expressément le nombre des commissions.

La rédaction de l'alinéa 5 de l'article 29, dans la mesure où elle parait substituer à la décision du Gouvernement prévue à l'article 48 de la Constitution la possibilité pour le Sénat de régler son ordre du jour même en ce qui concerne la partie prioritaire, est contraire aux dispositions dudit article 48. Cette équivoque est d'ailleurs vraisemblablement le résultat d'une mauvaise rédaction.

Les dispositions de l'article 30, 1er alinéa, 2ème §, peuvent être considérées comme conformes à la Constitution dans la mesure où elles ne peuvent être interprétées comme permettant la discussion immédiate d'une affaire non inscrite à l'ordre du jour prioritaire avant que cet ordre du jour n'ait été épuisé.

Les dispositions de l'article 31, 2ème alinéa, dans leur rédaction actuelle, ne sont pas conformes à l'article 48, alinéa 1er de la Constitution, dans la mesure où elles prévoient l'inscription de droit à l'ordre du jour de la discussion d'une loi de finances, sans qu'il soit spécifié que cette inscription ne peut avoir lieu que sous réserve de l'absence d'inscription prioritaire d'autres affaires.

Les dispositions de l'article 33, 4ème alinéa, appellent des réserves dans la mesure où ces dispositions en imposant l'approbation du procès-verbal de la dernière séance avant que cette séance ne soit levée, permettent de prolonger la séance même après intervention du décret de clôture.

Les dispositions de l'alinéa 8 du même article appellent des réserves dans la mesure où l'inscription de la discussion du procès-verbal de la séance antérieure en tête de l'ordre du jour, pourrait mettre en échec les dispositions de l'article 48, alinéa 1, de la Constitution, sur la priorité de l'ordre du jour gouvernemental.

Les dispositions de l'article 39, 2ème alinéa, sont contestables quant à leur rédaction, au moins dans la mesure où, par les termes "s'il n'est saisi d'aucune autre

proposition", elles permettent des votes susceptibles de mettr en jeu la responsabilit du Gouvernement, autrement que par le seul mécanisme prévu par l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution, c'est-à-dire l'approbation ou la non approbation de la déclaration du Premier Ministre.

Les dispositions de l'article 42, 8ème alinéa, qui décident que la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée dans les questions complexes, sont directement contraires aux dispositions de l'article 44, 3ème alinéa, de la Constitution, dans la mesure où elles permettent de faire échec à la procédure du vote unique à la demande du Gouvernement, prévue par cet article.

Les dispositions de l'article 43, 6ème alinéa, sont contraires à celles de l'article 42 de la Constitution, dans la mesure où elles prévoient, en cas de deuxième délibération, un vote sur les nouveaux textes proposés par la commission au lieu du vote sur le texte présenté par le Gouvernement ou transmis par l'autre Assemblée.

Les dispositions de l'article 45, 1er alinéa, sont contestables dans la mesure où elles paraissent limiter aux seuls amendements, à l'exclusion des propositions de loi

visées à l'article 24 du règlement, la possibilité d'admettre à tout moment et de droit, l'irrecevabilité financière de l'article 40 de la Constitution, lorsque cette irrecevabilité est affirmée à la fois par le Gouvernement et la commission des finances.

L'article 46, 3ème alinéa, semble contestable dans la mesure où il assigne un temps de parole de 10 minutes aux Ministres lors de l'exercice de leur droit de réponse, dispositions contraires à celles de l'article 31, alinéa 1er, de la Constitution

Les dispositions de l'article 64, alinéa 3, ne sont acceptables que dans la mesure où les termes "l'accord donné par le bureau" n'ont pas pour effet d'attribuer au bureau des pouvoirs autres que la simple appréciation de la réunion, des conditions et de l'observation des formalités imposées par l'ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique relative à la délégation du droit de vote.

Les dispositions de l'article 66, B, 3ème alinéa, appellent des observations identiques à celles qui ont été formulées à l'occasion des dispositions rédigées dans les mêmes termes du règlement de l'Assemblée Nationale.

....../

Les dispositions de l article 66 - 0 - qui prévoient que le Sénat autorise la déclaration de guerre ou la prorogation de l'état de siège dans la forme prévue par l'article 49 de la Constitution, doivent être regardées comme non conformes à la Constitution dans la mesure où elles imposent au Gouvernement une procédure particulière, celle de la déclaration de politique générale.

Les dispositions de l article 68, alinéas I et 2, semblent contraires à la Constitution dans la mesure où elles impartissent aux Ministres des délais pour répondre aux questions écrites.

Les dispositions des articles 71 alinéa 5, 73 alinéas 2, 3, 4 et 5, 76 alinéa 4, qui prévoient des votes de procédure auxquels s'attachera nécessairement un sens politique encourent les mêmes critiques de inconstitutionnalité que l'article 76, alinéa Ier. Il est à noter que cette critique est d'autant plus forte que l'on suppose acquise l'inconstitutionnalité de ce dernier article.

Les dispositions de l'article 79, 4° alinéa, sont contestables dans la mesure où elles impartissent un délai aux Ministres pour faire connaître la suite qu'ils ont donnés aux pétitions qui leur ont été transmises.

Les dispositions de l'article 89, appellent les mêmes réserves que celles correspondantes du règlement de l'Assemblée Nationale dans la mesure où elles prévoient pour certaines infractions, d'autres sanctions que celle de la démission d'office prévue pour ces mêmes infractions par l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (articles 19 et 20).

Déclare non conforme à la Constitution l'article I8, paragraphe 2, en tant qu'il contient des dispositions relatives aux propositions de résolution,

par les motifs

que, dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, leur pratique serait contraire aux dispositions de la Constitution, qui, dans son article 20, confie au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la Nation et ne prévoit la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale devant le Parlement que dans les conditions fixées par les articles 49 et 50 ; que l'article 49, dernier alinéa de la Constitution, ~~tel qu'il doit être interprété à la lumière des travaux préparatoires à la rédaction définitive de la Constitution, et notamment des débats qui ont eu lieu devant le Comité Consultatif Constitutionnel, doit être regardé comme~~ fixant la seule procédure ~~d'une éventuelle mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement devant le Sénat~~, et ce, nonobstant le fait que les conséquences de cette procédure ne soient pas ~~celles~~ visées à l'article 50 de la Constitution ; que, dans la mesure où le domaine des propositions de résolution serait regardé comme se confondant avec celui du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, tel qu'il est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 4I de la Constitution, la pratique de telles propositions de résolution, outre qu'elle ferait double emploi avec celle des propositions de loi, se heurterait à la lettre de la Constitution et notamment de son article 40, dont la rédaction ne vise que les propositions dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, c'est-à-dire les seules propositions de loi ;

que ~~la lettre de~~ la Constitution, ~~qui n'est nullement contredite par l'examen des travaux préparatoires à sa rédaction définitive~~, n'ayant fait aucune place aux propositions de résolution, il résulte de ce qui précède que toute addition sur ce point doit être tenue pour non conforme à la Constitution, pour autant qu'il est assigné aux propositions de résolution visées par le réglement du Sénat un objet autre que les actes relevant de la compétence exclusive du Sénat, c'est-à-dire les mesures d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement ou à la discipline dudit Sénat, actes auxquels il convient seulement d'ajouter le cas visé par les articles I8 et suivants de l'ordonnance n° 59-I du 2 Janvier I959 portant loi organique ;

que, par voie de conséquence, l'article 24 paragraphes I et 4, l'article 26, l'article 28 paragraphe I, l'article 30 paragraphe 5, l'article 3I paragraphes 2 et 3c et l'article 76, encourent les mêmes critiques que l'article I8 paragraphe 2, en tant qu'ils visent les propositions de résolution ;

qu'il appartient au Sénat, s'il le juge utile, d'introduire dans son règlement des dispositions spéciales consacrées au dépôt, à l'examen et au vote des propositions de résolution au seul sens conforme à la Constitution qui leur a été donné ci-dessus.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 24, § 1 et 4, par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 28, § 1er, par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 30, § 5, par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 33, § 4, par le motif que ces dispositions, en spécifiant que le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Sénat avant que cette séance ne soit levée, pourraient permettre de la prolonger ~~la durée de cette séance~~ au delà des limites de temps assignées aux sessions par les articles 29 et 30 de la Constitution.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions du § 8 du même article, par le motif que ~~l'inscription de la discussion~~ en cas de refus d'un procès-verbal de ~~séance non adopté~~ l'insertion de sa discussion en tête de l'ordre du jour de la séance suivante pourrait mettre en échec les dispositions de l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution donnant priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 42, § 2 et 5 c), par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 43, § 6, en tant qu'elles portent que dans le cas de deuxième délibération, le Sénat n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la Commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés, par le motif que de telles dispositions sont contraires à celles de l'article 42 de la Constitution, d'après lequel la discussion porte, soit sur le texte des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit sur le texte précédemment voté par l'autre Assemblée.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 45, § 1, 2 et 3, en tant qu'elles ne paraissent limitent aux amendements et aux textes rapportés par la Commission [illegible] la procédure de déclaration d'irrecevabilité qu'elles instituent ~~par~~ par l'application de l'article 40 de la Constitution.

Modifié | Bertrand

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 46, § 3, par le motif que lesdites dispositions, en ce qu'elles limitent à 10 minutes assignent au Gouvernement une durée maximal de parole de dix minutes, lors du débat prévu par le texte, sont contraires à celles de l'article 31 de la Constitution, lequel précise que les membres du Gouvernement sont entendus quand ils le demandent, sans permettre en aucune façon au Sénat de limiter la durée de leur intervention.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 66 B, paragraphe 3, aux termes desquelles " aucune nouvelle motion n'est alors recevable ", par le motif que, visant à permettre un vote rapide des deux Assemblées et à empêcher les procédés dilatoires, elles apportent cependant une limitation non prévue par l'article II de la Constitution pour la mise en oeuvre dudit article.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 76, par les motifs invoqués à l'appui de la déclaration de non conformité à la Constitution de l'article 18, § 2.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 79, § 4, par le motif qu'elles prévoient des délais qu'il n'appartient pas au règlement du Sénat d'imposer au Ministre pour faire connaître la suite donnée aux pétitions qui leur ont été transmises.

Déclare non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 89, dans la mesure où les infractions qu'elles punissent de certaines peines disciplinaires recouvrent celles que l'article 19 de l'ordonnance N° 58-998 du 24 Octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à laquelle renvoie expressément l'article 25, alinéa 1er, de la Constitution, punit de la démission d'office, laquelle est à l'évidence exclusive de peines de moindre gravité.

(Tous présents)

I/ Règlement de l'Assemblée

— Articles réservés

Article 60, alinéa 5 = non conformité à l'art. 29 al. 2 [illegible] amendé par [illegible]

Adopté.

Article 79 = non conforme dans la mesure où [illegible] [illegible] [illegible] par l'art. 6 c/3

Article 83 al. 2 — Conforme.

II Règlement du Sénat

~~[illegible]~~ — Rapport de M. Delepine.

— Le Pt Avril donne lecture de la lettre de transmission du Pt et de la réponse qu'il y a faite

— Le Pt Auriol lit le projet qu'il a rédigé, en dessous les conclusions de M. Delepine.

— Le Coq de Kerland = défend la thèse du Sénat telle dans la lettre Monnerville.

— Pompidou = défend la thèse orthodoxe (cf. note sur de l'article 49 dernier alinéa)

Non seulement il votera le rapport, mais que tu si on n'avait pas voté la non constitution des résolutions devant l'Assemblée, il eut [illegible] les interdire devant le Sénat.

— Gilbert Tulles. = Dit lui même n'a jamais dit que les propositions de résolutions soient interdites constitutions.

→ conformité de l'art. 76 et [illegible] supporteurs

[illegible]

constitution serait apportée à son texte.
Cette soupape est en outre nécessaire du point de vue de
politique. Le sénat n'en lui pas, sans sa [illegible]
jusqu'à utiliser, ~~la [illegible]~~ déférer les [illegible] en
[illegible] d'ailleurs des "trucs" : [illegible] des crédits,
des pétitions ...

Pt Patin : favorable aux conclusions du rapport [illegible].

Pt Morel : – le sénat ne peut être dissous
– l'article 49 dernier § s'interprète à la lumière
travaux préparatoires
– si le sénat s'oppose à la décision du CC [illegible]
de siéger, ~~[illegible]~~ cela ne lui suivra pas [illegible]

Gilbert Jules
le Cap de Bouland
Vincent Auriol } confirmation des points de vue de [illegible]

Bertrand : Combinaison des articles 20 et 49 §

Pasteur Valery Radot : dans le sens des conclusions du ra[illegible]

Pompidou : explique le sens de la responsabilité
[illegible] devant le sénat : c'est une [illegible]
incontestable (art. 20) mais [illegible]
(d'un sénat hostile) [illegible] automatiquement la dimension

Pt Coty : adjuration dernière ...
Chatenay : favorable au rapport
Richard-Pellissier : le sens du vote populaire [illegible]
ne plus permettre le bouleversement des
si l'on veut changer la constitution,
revise.
Favorable au rapport.

Conclusions du rapport adoptées par 7 C/4

article 21 : conforme

article 29 alinéa 5 = conforme.

article 30 alinéa 1, §2 = conforme

article 31 2e alinéa = conforme

→ article 33 4e et 8e alinéas non conforme ~~7~~ c/ 3

article 39, 2e alinéa = d'abord Réservé. (Il faut "l'autre propriétaire" ne peut être étranger, dit-il) cet article est finalement comme conforme en l'état.

article 42, alinéa 8 : conforme

article 43 alinéa 6 = même question que pour nationale
Réservé jusqu'à examen rédactionnel sur 101 du Règl

→ article 45 1er alinéa et 3e alinéa non conforme en tant qu'ils limitent aux "amendements" l'inamovibilité. Supposons l'inamovibilité de l'art. 40 de constitution

→ article 46 3e alinéa = non conforme (voir rapport

article 64 alinéa 3 : Conforme.

article 66 B. 3e alinéa = réservé jusqu'à exact de l'article sur le referendum dans le

article 66. 6. = Conforme

article 68 = Réservé

article 71.5 - 73, 2, 3, 4 et 5, 76.4 conformes

→ article 79. 4e = non conforme (rapport
article 89 = non conforme (cf. Règl AN)

Article 16 alinéa 3

Richard-Pellissier ~~[illegible]~~ est bien non conforme à la
[illegible] la mise chez [illegible] a [illegible] a [illegible]
Il n'insiste pas.

Conforme.

Reft Schol – 2510 – 17.45

Tous presents

18 – 2 Adopté (voir texte)

24 – 1 et 4 " "

28 – 1 "

30 – 5 "

33 – 4 et 8 adopté (modifications de forme)

42 – 2 et 5c adopté

43 – 6 : à mettre en harmonie avec texte

45 – ~~[illegible]~~ 3 : ~~[illegible]~~ Résultats modifiés (Tex

~~[illegible]~~

46 – 3 – conforme

66 – B – 3 = conforme

76 – non conforme (adopté)

79 – 4 = adopté

89 – à mettre en harmonie avec texte

PROPOSITION DE M. Vincent AURIOL

au sujet de l'article 76 du Règlement

du Sénat

I - SUR L'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION -

Attendu que, par ses articles 2 et 3, la Constitution de 1958, proclame solennellement que la France étant "une Républi e démocratique", fondée sur ce "principe = gouvernement du peuple par le peuple, pour le peuple", la "souveraineté nationale appartient au peuple par ses représentants".

Attendu que, par son titre V, elle définit, avec une précision rigoureuse, les conditions dans lesquelles s'exerce cette délégation de souveraineté et, particulièrement les rapports entre le Parlement, expression de la volonté nationale, et le Gouvernement, responsable devant lui;

Attendu que, par ces principes et par ces textes d'application, la Constitution de 1958 s'insère, après bien d'autres, dans la tradition représentative et parlementaire de la France;

Que les dérogations estimées utiles à la continuité et à l'efficacité de l'action gouvernementale et à l'équilibre des pouvoirs publics ne récusent pas, dans son principe même, cette tradition - ainsi que le confirment les travaux préparatoires et aussi les déclarations répétées du chef de l'Etat et du Premier Ministre;

Qu'en conséquence, cette tradition domine la Constitution comme règle générale d'interprétation et qu'ainsi les dérogations à cette tradition doivent être interprétées restrictivement.

*

* *

...../

II - SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE D'INTERPRETATION AU CONFLIT RELATIF AUX QUESTIONS ORALES.

Attendu que ce principe d'interprétation appliqué au conflit relatif aux questions orales suivies d'un débat et d'un vote (article 76 du Règlement du Sénat) déroule très clairement ces conséquences;

Qu'en effet ces questions ne sauraient être déclarées inconstitutionnelles que dans la mesure où elles seraient expressément contraires au texte de la Constitution et, particulièrement, mettraient en cause la responsabilité ministérielle;

Qu'il n'en est pas ainsi, aucun texte en dehors de la motion de censure dont le Sénat ne dispose pas, n'interdisant ni ne limitant son droit de contrôle, ni son droit de critique et de suggestion;

Que, toute addition à la Constitution étant illicite, la tradition, fondée sur la souveraineté nationale, retrouve ainsi les conditions de son application;

Que cette constatation suffit à déclarer que l'article 76 du Règlement n'est pas contraire au texte de la Constitution.

*

* *

Attendu qu'il n'est pas davantage contraire à son esprit et aux intentions des Constituants;

Qu'en effet, il ne met pas en cause la responsabilité et l'existence du Gouvernement, et en même temps il respecte les droits du Sénat et, par un texte constructif rendant efficace son dialogue avec le Gouvernement, peut utilement contribuer à la défense des grands intérêts de la Nation;

*

* *

...../

III - DE LA TRADITION SENATORIALE -

Attendu d'ailleurs que cet article n'est que la reproduction d'un texte constamment et normalement appliqué par le Conseil de la République depuis 1947, alors que la Constitution de 1946 ne le considérait que comme une simple "chambre de réflexion";

Que l'abrogation en serait inconcevable alors que la Constitution de 1958 reconnaissant le Sénat comme partie intégrante du "Parlement", proclame le Gouvernement responsable devant ce dernier et l'habilite même (art. 49 in fine de la Constitution), à faire approuver par le Sénat une déclaration de politique générale;

Attendu que, si l'article 49 réserve à la seule Assemblée Nationale le droit de mettre en cause la responsabilité ministérielle et le refuse au Sénat, ce dernier conserve plus fo t que jamais le droit de contrôler et de critiquer, la conduite d'une politique générale dont il peut avoir été inv té à approuver, en vertu de l'article 49 la d rection;

Qu'on ne peut, en outre, d'autant moins le lui refu er aujourd'hui que s'il peut ne pas approuver une loi, il n'a d'autre moyen que la procédure de l'article 76 pour exprimer son opinion ou donner son conseil sur tous actes réglementaires sur la politique générale de l'ensemble de la Communauté dont le domaine est infiniment étendu, ou sur les négociations de traités et l'orientation de la politique extérieure dont dépendent les grands intérêts de la Nation et même le maintien de la Paix;

Que priver le Sénat, élevé à l'égalité politique, de ce d oit traditionnel, ce serait le placer dans une situation inférieure à celle qui était faite par la Constitution de 1946 au Conseil de la République, et même, par l'ordonnance du 17 décembre 1943 à l'Assemblée consultative provisoire; ce serait amputer partiellement la souveraineté nationale dont il détient délégation, puisque privé des droits accordés à l'Assemblée Nationale par l'article 49 de la Constitution, il ne pourrait même pas exprimer son opinion par un vote où le débat serait condensé et émis par la ajorité ou par l'unanimité de ses membres;

*

* *

...../

IV - DE L'INTERET DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PAIX SOCIALE -

Attendu que si l'Exécutif doit être protégé contre les abus et les empiètements du Législatif, ce dernier doit également être protégé contre les excès et l'omnipotence sans limites de l'Exécutif;

Qu'à défaut de cette dernière protection la toute puissance d'un Parti politique groupé avec discipline, autour du Gouvernement et faisant fonction de Parti unique pourrait transformer une République autoritaire en régime totalitaire provoquant soit la fin de la démocratie, soit une révolte nationale;

Qu'ainsi les dispositions excessives entraînent inéluctablement par un choc en retour des actions en sens contraire, elles aussi excessives, elles aussi regrettables;

Attendu que le Conseil Constitutionnel, statuant au-dessus des divergences doctrinales et des préférences et des passions politiques, a pour rôle et pour devoir d'interpréter impartialement, selon le seul droit et la tradition, les textes et l'esprit de la Constitution; d'en assurer le jeu normal dans l'intérêt du régime républicain, et également de faciliter l'établissement de rapports sains et loyaux entre le Parlement et le Gouvernement, dans l'intérêt de la Nation;

PAR CES MOTIFS,

Déclare que l'article 76 du Règlement du Sénat non seulement n'est pas contraire au texte de la Constitution, mais est conforme à son esprit.